

Des traitements de données en règle

En application de l'article L. 421-8 du code de l'éducation, le chef d'établissement, organe exécutif de l'EPLÉ, est le représentant de l'État ; à ce titre, il détient la responsabilité de décider la création d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de l'EPLÉ.

Le code de l'éducation ne comporte aucune disposition imposant au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration de l'EPLÉ préalablement à la création d'un tel traitement. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il l'informe de sa décision avant de procéder aux formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), telles qu'elles sont définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En effet, indépendamment des formalités préalables auxquelles est soumis tout traitement de données à caractère personnel, le conseil d'administration, organe délibérant de l'EPLÉ, peut être appelé à délibérer sur tout projet de traitement concernant le fonctionnement administratif général et, en particulier, sur tout projet relatif à des questions pédagogiques ou éducatives, conformément aux dispositions des articles R. 421-20 et R. 421-23 du code de l'éducation.

Des formalités préalables

Les formalités préalables à accomplir auprès de la CNIL, qui diffèrent suivant les finalités afférentes au traitement envisagé, ont été explicitées dans la fiche 21 du guide juridique du chef d'établissement (cette fiche est mise en ligne sur le site education.gouv.fr).

En dehors des cas nécessitant une déclaration ou une déclaration simplifiée de conformité, il peut s'agir d'un engagement de conformité à un arrêté ministériel, qui impose un respect intégral de ses dispositions.

C'est le cas de la mise en œuvre d'un espace numérique de travail qui est subordonnée à l'envoi par le chef d'établissement d'un engagement de conformité à l'arrêté du 30 novembre 2006, publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il est par ailleurs souhaitable qu'une convention soit élaborée entre le chef d'établissement et les partenaires institutionnels du projet afin de définir leurs rôles respectifs et leurs droits d'accès.

Des obligations précises

Sa qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement confère au chef d'établissement l'obligation de prendre " toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ", en application de l'article R. 421-10 (3°) du code de l'éducation. Sa décision de mettre en place, dans l'enceinte de l'établissement, un système de vidéosurveillance comportant un enregistrement d'images numérisées doit être suivie d'une déclaration auprès de la CNIL et prendre la forme d'un acte réglementaire, comportant une disposition expresse écartant le droit d'opposition des personnes concernées, qui devra obligatoirement faire l'objet d'un affichage dès le seuil de

l'établissement afin d'être porté à la connaissance de toute personne y pénétrant.

De façon générale, quelles que soient les formalités requises, dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre au sein de l'EPLÉ, le chef d'établissement est tenu de se conformer aux obligations incombant aux responsables de traitements et de respecter les droits des personnes à l'égard de ces traitements - droits d'information, d'accès, d'opposition et de rectification - prévus aux articles 32 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

L'accès

aux restaurants scolaires

En application de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le chef d'établissement " assure le service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ", conseil général pour les collèges ou conseil régional pour les lycées.

Il résulte de ces dispositions que c'est à la collectivité de rattachement d'effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour la mise en œuvre d'un traitement automatisé reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité l'accès des élèves et des personnels au restaurant scolaire. Dès lors que ces formalités ont été accomplies, la tenue et le suivi d'un tel dispositif peuvent être confiés au chef de l'établissement dans lequel il est déployé sans que cela aboutisse à un transfert de responsabilités. ■

Pour en savoir plus :

rejane.lantigner
@education.gouv.fr